



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Versement de transport

Question écrite n° 3869

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les disparités qui résultent de l'application de la loi no 73-640 du 11 juillet 1973 relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération et afin d'éviter, d'autre part, un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le versement de transport, institué en 1973, et étendu aux agglomérations de plus de 30 000 habitants à partir de 1983, a permis un développement important de l'offre et de l'usage des réseaux. Grâce à cet abaissement du seuil, 76 agglomérations bénéficient de cette taxe, en général à son taux maximal de 0,5 p 100. Le rendement actuel du versement de transport, dont l'utilisation est laissée à la libre appréciation des autorités organisatrices, est globalement satisfaisant. En ce qui concerne le service public de transport en périphérie d'agglomérations ou en zones rurales, il est rappelé qu'il relève désormais des collectivités territoriales ou de leurs groupements : communes ou groupement de communes au sein du périmètre de transport urbain, conseils généraux hors de ces périmètres, conseils régionaux pour les services routiers régionaux ou les services ferroviaires d'intérêt régional. Le Conseil général est attributaire d'un transfert de ressources pour le transport des scolaires, qui constitue plus de 60 p 100 de la clientèle des transports interurbains. Il est souhaitable de déspecialiser au maximum le transport des scolaires pour utiliser au bénéfice de tous les usagers les ressources ainsi transférées. À travers la procédure de conventionnement des services ferroviaires d'intérêt régional prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs et le cahier des charges de la SNCF, les conseils régionaux peuvent disposer de la compétence d'organisation de ces services, qui intéressent en premier lieu des relations domicile travail entre périphéries et centres d'agglomérations. Le financement de l'exploitation de ces services est assuré dans le cadre de la contribution annuelle de l'État à la SNCF, au titre des services d'intérêt régional (3,7 milliards de francs dans le projet du budget 1989). La création d'une nouvelle ressource spécifique ne paraît donc pas s'imposer. L'action des pouvoirs publics visera à favoriser la recherche et la mise en œuvre des complémentarités entre ces différents niveaux de collectivités territoriales pour assurer un service optimal correspondant aux besoins de déplacement de tous les usagers.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3869

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2890